



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Des engagements climatiques internationaux aux projets portés par la France

L'objet de cette fiche est de présenter les liens entre les engagements climatiques internationaux, les documents de planification nationale et les projets portés par la France.

## Les engagements climatiques internationaux

**Le changement climatique exige des pays du monde entier qu'ils collaborent.** A cette échelle, la lutte contre le changement climatique est guidée par la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée en 1992.

En 2015, les dirigeants du monde entier sont convenus d'objectifs ambitieux pour la lutte contre le changement climatique : **contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C. Il s'agit de l'Accord de Paris.**

**Parvenir à ces objectifs implique une action immédiate, rapide et de grande ampleur pour réduire les émissions de GES et atteindre la neutralité en GES (zéro émission nette) au niveau mondial autour de 2050.** La neutralité carbone ou neutralité climatique est entendue comme un équilibre entre les émissions de GES et les absorptions de GES par les écosystèmes gérés par l'être humain (forêts, sols agricoles) et par les procédés technologiques (capture et stockage ou réutilisation du carbone).

**Pour ce faire, l'Accord de Paris a instauré l'élaboration tous les 5 ans de Contributions Déterminées au niveau National (CDN).** Il s'agit de véritables plans d'action climatique que les Parties à l'Accord de Paris s'engagent à mettre en œuvre pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de façon cohérente avec leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (SLT) à horizon 2050.

**En tant que membre de l'Union Européenne, l'ambition climatique de la France hexagonale et des Département et régions d'Outre-mer (DROM) est comprise dans la CDN de l'Union Européenne (UE)<sup>1</sup>.**

**Pour contribuer à l'effort mondial exigé par l'Accord de Paris et faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat en 2050, l'Union européenne (UE) s'est dotée d'une feuille de route : le pacte vert pour l'Europe,** lancé en 2019. Elle a traduit cette ambition en inscrivant dans une CDN révisée en décembre 2020, puis dans le droit européen le principe de la neutralité climatique en 2050 et prévoit des jalons intermédiaires s'agissant de la réduction des émissions

<sup>1</sup> Les Pays et territoires d'Outre-mer de la France, hors UE, font l'objet d'une CDN indépendante.

de gaz à effet de serre. À l'horizon 2030, l'Union européenne et ses États membres se sont engagés, collectivement à réduire les émissions de gaz à effet de serre européennes de 55 % net en 2030 par rapport à 1990 (contre -40 % brut antérieurement). **Pour traduire ces objectifs, plusieurs législations et objectifs européens ont été revus :**

- Le règlement européen révisé dit du « partage de l'effort » (ou ESR « Effort Sharing Regulation »)<sup>2</sup>, qui a aligné les objectifs des États membres de réduction des émissions de GES des secteurs des transports, des bâtiments, de l'agriculture et des déchets avec le nouvel objectif européen pour 2030 ;
- Le plan REPowerEU de 2022 pour réduire rapidement la dépendance de l'UE à l'égard des importations de gaz, de pétrole et de charbon russes et porte sur le soutien à la transition vers une énergie propre et l'union des forces pour mettre en place un système énergétique plus résilient.
- Le règlement européen du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF, ou LULUCF en anglais)<sup>3</sup>, qui dimensionne les efforts que la France aura à produire en matière de gestion des forêts, de renforcement des usages à longue durée de vie pour le bois issu des forêts françaises, de stockage de carbone dans les terres agricoles (ex : préservation des prairies, haies...) ou encore de réduction de l'artificialisation des sols ;
- La directive 2023/1791/EU relative à l'efficacité énergétique (DEE)<sup>4</sup>, qui dimensionne les efforts que la France aura à produire en matière de réduction de sa consommation d'énergie ;
- La directive (UE) 2023/2413 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « Directive RED III », qui dimensionne les efforts que la France aura à réaliser en matière de production d'énergie renouvelable ;
- Les directives (UE) 2023/9585 et (UE) 2023/9596, qui révisent le système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQE-UE, le marché carbone européen) pour en rehausser l'ambition environnementale.

---

2 Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013

3 Règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision

4 L'article 4 de la directive 2023/1791/EU relative à l'efficacité énergétique fixe un objectif européen à l'horizon 2030 de consommation maximale d'énergie finale de 763 Mtep et d'énergie primaire 992,5 Mtep. Ces objectifs visent à une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020.

5 Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial

6 Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union

## Le cadre juridique des documents de planification nationaux en matière d'énergie et de climat

**La France s'est dotée d'outils de pilotage pour conduire sa politique de lutte contre l'effet de serre et de transition énergétique et rendre compte de ses engagements à l'international :**

- **la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)** constitue le cadre d'action en matière d'atténuation du changement climatique. Il s'agit de l'outil de déclinaison pour la France de la CDN européenne. La SNBC constitue également, la stratégie long terme de la France rapportée à la CCNUCC.
- **La Programmation pluriannuelle de l'énergie est l'outil de pilotage de la politique énergétique de la France. Elle fixe les priorités d'actions pour la politique énergétique,** autrement dit, elle fixe des objectifs concrets (baisse des consommations, développement des énergies renouvelables et du nucléaire, etc.) pour les dix années à venir.

La SNBC et la PPE alimentent également le « Plan national intégré pour l'énergie et le climat (PNIEC) », permettant ainsi à la France de respecter ses obligations européennes en matière **de transition climatique**<sup>7</sup>.

La SNBC et la PPE ont été créés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

**La SNBC, ses budgets carbone** (plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser exprimés en moyenne annuelle par période de 5 ans en millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, déclinés par secteurs d'activité et par gaz à effet de serre) **ainsi que la PPE sont adoptés par décret.**

**Une loi de programmation sur l'énergie et le climat**, prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, fixe tous les cinq ans les principaux objectifs énergétiques et climatiques de la France à court et moyen terme.

**Le Code de l'environnement encadre le contenu et le processus d'adoption de ces documents.** En particulier, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a prévu, par dérogation au IV de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement, que la PPE et la SNBC fasse **l'objet d'une concertation préalable adaptée dont les modalités sont définies par voie réglementaire.** Le décret n° 2023-163 du 7 mars 2023 est venu préciser ces modalités. **La concertation préalable commune SNBC-PPE qui s'est ouverte le 2 novembre 2024 pour une durée de 6 semaines s'opère dans ce cadre.**

La SNBC et la PPE en vigueur sont les deuxièmes éditions. Elles ont été adoptées par décrets en avril 2020. La loi prévoit leur révision tous les cinq ans, ce qui permet de prendre en compte les incertitudes inhérentes à cette planification en intégrant au fur et à mesure les résultats et évolutions observés.

---

<sup>7</sup>Obligations du Règlement (UE) 2018/1999 relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

## Leur mise en œuvre

**Le Code de l'environnement encadre également** la déclinaison de ces documents : dans les politiques sectorielles, au niveau local (SRADDET<sup>8</sup>, PCAET<sup>9</sup>...) et au niveau des entreprises (plans de transition, feuilles de route de décarbonation<sup>10</sup>,...).

**Pour assurer leur mise en œuvre, le Gouvernement mobilise plusieurs vecteurs: législatif, réglementaire, fiscal, incitatif.**

Plusieurs lois « sectorielles », adoptées au cours des dernières années, sont venues traduire les orientations de la SNBC, afin de sécuriser la trajectoire de réduction des émissions de GES, comme<sup>11</sup> :

- La loi d'orientation des mobilités<sup>12</sup> qui transforme en profondeur la politique des mobilités en priorisant le développement de transports du quotidien moins émetteurs de GES.
- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire<sup>13</sup> qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.
- La loi « accélération de la production d'énergies renouvelables »<sup>14</sup> qui entend concilier l'acceptabilité locale des projets d'énergies renouvelables avec l'accélération de leur déploiement. Cet objectif passe par une conciliation des différents usages et enjeux (énergétique, agricole, biodiversité...).
- Loi « accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes »<sup>15</sup> qui a pour objet de poser un cadre d'accélération des procédures administratives liées à la réalisation des futurs projets de construction de nouveaux réacteurs électronucléaires en France, et ainsi de raccourcir les délais de réalisation de ces projets, lorsqu'ils sont localisés à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre de sites nucléaires existants.
- Loi « industrie verte »<sup>16</sup> qui vise à accélérer la réindustrialisation du pays et à faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe.

**Ces lois sont à l'origine de changements structurels importants** : interdiction des vols domestiques court-courriers lorsqu'une alternative en train inférieure à 2h30 est disponible, interdiction de la vente de nouvelles voitures à énergie fossile d'ici 2035, etc.

La loi climat et résilience<sup>17</sup> est également un marqueur important de l'engagement collectif autour de ce sujet. Cette loi traduit les dispositions de nature législative recommandées par la Convention citoyenne pour le climat (initiative lancée par le Président de la République en octobre 2019 pour répondre à une double demande des Français pour davantage de démocratie participative et pour une transition écologique plus juste). Cette loi est inédite, tant par son processus que par la diversité des thèmes abordés. Elle s'organise autour de sept grands thèmes :

---

<sup>8</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>9</sup> Plan climat air-énergie territorial

<sup>10</sup> Article 301 de la loi Climat et résilience

<sup>11</sup> Liste non exhaustive

<sup>12</sup> [www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites](http://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites)

<sup>13</sup> [www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire](http://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire)

<sup>14</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/publication-loi-relative-lacceleration-des-energies-renouvelables>

<sup>15</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046513775/>

<sup>16</sup> <https://www.economie.gouv.fr/que-contient-la-loi-industrie-verte#>

<sup>17</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>

consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, se nourrir, renforcer la protection judiciaire de l'environnement et améliorer la gouvernance climatique et environnementale. Cette loi couvre une grande part des orientations de la SNBC.

Au-delà du vecteur législatif, la mise en œuvre de la SNBC et de la PPE repose également sur :

- **Des vecteurs réglementaires**, comme la réglementation « RE2020 » (réglementation énergétique et environnementale pour les nouveaux projets de construction afin d'assurer la suffisance énergétique, la décarbonisation de l'énergie, la réduction de l'empreinte carbone, et d'assurer le confort en cas de froid ou de chaleur) qui constitue une avancée majeure pour la décarbonation de la filière bâtiment., etc.
- **Des vecteurs financiers** avec les aides à la rénovation énergétique des logements privés et sociaux, le système de bonus-malus, pour inciter à l'achat de voitures moins émettrices de CO<sub>2</sub>, le mécanisme de soutien aux énergies renouvelables (mécanismes de soutien aux producteurs d'électricité d'origine renouvelable et de biométhane), France 2030 (plan d'investissement de 54 Md€ sur 5 ans, dont la moitié est consacrée à la transition écologique), etc.
- **L'incitation** avec les certificats d'économie d'énergie (CEE) (politique de réduction de la demande d'énergie pour promouvoir les mesures d'efficacité énergétique) et le plan de sobriété énergétique lancé en 2022 (accent mis sur la sobriété énergétique pour réduire notre consommation d'énergie).
- **L'influence sur le cadre européen** : Politique commerciale de l'UE, réglementation sur le méthane, etc.

## Liens avec les projets futurs

La PPE est un document qui fixe les orientations et les priorités à l'échelle nationale. Il définit en particulier les objectifs de développement de chaque filière de production d'énergie, et confère à l'Etat la possibilité de soutenir certains types de projets lorsque les capacités de production ne permettent pas de répondre à ces objectifs, conformément à l'article L. 311-10 du Code de l'énergie. Il fixe également des orientations qui cadrent les modalités d'instructions des demandes d'autorisations qui sont déposées par des porteurs de projets. Il introduit en outre des orientations pour la conduite d'études sur certains sujets particuliers de la politique énergétique. Le développement de chaque projet s'inscrit quant à lui dans le cadre des procédures qui lui sont applicables.

S'agissant plus particulièrement des parcs éoliens en mer, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) de 2020 prévoit la possibilité que les débats publics portent sur le développement de plusieurs projets éoliens en mer sur une même façade maritime, sur plusieurs années.

De plus, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) de 2023 rend possible la mutualisation des débats publics sur le développement de l'éolien en mer et sur les documents stratégiques de façade (DSF), documents de référence sur la planification maritime. Cette disposition permet d'améliorer la cohérence de la planification maritime et de donner une visibilité pluriannuelle du développement de l'éolien en mer.

S'appuyant sur ces nouvelles dispositions, la Commission nationale du débat public (CNDP) a organisé du 20 novembre 2023 au 26 avril 2024 un débat public d'une ampleur inédite sur la planification maritime, incluant les sujets de la mer, du littoral, de la biodiversité marine et de l'éolien en mer. Ce débat national, décliné sur le territoire des façades maritimes de la France métropolitaine, a permis à toute personne de prendre part à l'élaboration de choix sur l'avenir de

la mer et de l'éolien en mer. Le 18 octobre 2024, les ministres Agnès Pannier-Runacher, Fabrice Loher et Olga Givernet ont communiqué la décision de l'État, en réponse à ce débat<sup>18</sup>.

S'agissant plus particulièrement du développement des EPR2, la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 (PPE2) a demandé à la filière nucléaire d'étudier les modalités de construction de nouvelles capacités. Le Gouvernement a procédé, dans le rapport « Travaux relatifs au nouveau nucléaire – PPE 2019-2028 », publié en février 2022, à un premier examen de la proposition industrielle d'EDF consistant à construire 3 nouvelles paires d'EPR2 (soit 6 réacteurs). A la suite d'une saisine conjointe de la Commission nationale du débat public (CNDP) par EDF et RTE, agissant en qualité de maîtres d'ouvrage, un débat public portant sur un programme de 6 nouveaux réacteurs nucléaires en France et, plus particulièrement, sur l'implantation d'une première paire de réacteurs sur le site nucléaire de Penly s'est tenu sous l'égide d'une Commission particulière du débat public (CPDP) entre le 27 octobre 2022 et le 27 février 2023.

---

<sup>18</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/ministres-agnes-pannier-runacher-fabrice-loher-olga-givernet-communiquent-decision-letat>